

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Ministère
du Commerce
et
de l'Industrie.

Durée: *quinze* ans
N. 175.023

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Les droits de tout ses droits

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté ses annuités avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1);

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation son découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet,

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marque ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots: sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de six à deux cent francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

M. G. — Série G, n. 44.

no en France avec les lois de la République

18 7

(1) La durée du brevet court le jour de dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point révoqué à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour le mise en exploitation des inventions ou découvertes.

Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la loi du 5 juillet 1844;
Vu le procès-verbal dressé le *21 Mars* 1886, à 3 heures, 40 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine, et constatant le dépôt fait par *L. S. Riels*

Riels

d'une demande de brevet d'invention de *quinze* années, pour *matiers dynamo-électriques légères transportables*

Arrêté ce qui suit:

Article premier.

Il est délivré au sieur *Riels* (inventeur) le présent brevet pour *matiers dynamo-électriques légères transportables*

sans examen préalable, à *Paris*, risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de *quinze* années, qui ont commencé à courir le *21 Mars* 1886, pour *matiers dynamo-électriques légères transportables*

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré au sieur *Riels* pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeurent joints un des doubles de la description et un double de l'avis — déposés à l'appui de la demande.

Paris, le *21 Mars* 1886, mil huit cent quatre-vingt-six

Pour le Ministre et par délégation:
Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle.

[Signature]

12 B
2

27 Mars 86
175,023

12

PRIMATA



OFFICE INDUSTRIEL DES BREVETS D'INVENTION

En France et à l'étranger



Mémoire descriptif

A L'APPUI D'UNE DEMANDE DE

BUREAUX
95, BOULEVARD BEAUMARCHAIS, 95
A PARIS

Brevet d'Invention de 15 ans

Moteurs dynamo-électriques légers,
transportables

Par

Monsieur Arthur Krebs.

Cartel

263-01
107
Mars 1886

L'objet de la présente invention est de garantir la propriété exclusive d'un système de moteurs dynamo-électriques légers transportables caractérisé par la disposition des inducteurs placés de part et d'autre de l'induit, et réunis suivant la ligne médiane des pièces polaires.

Les inducteurs qui peuvent être pleins ou évidés sont en nombre pair de chaque côté de l'anneau, et les pôles de même nom sont placés en regard, l'un de l'autre et en contact, de manière à constituer d'une à deux, une surface polaire unique.

La ligne de réunion de ces pièces se trouve au milieu, n'apportant ainsi aucune perturbation dans la distribution du champ magnétique.

L'anneau formant l'induit est unifié d'un collecteur



- 2 -

du type de celui qui a fait l'objet d'un brevet antérieur, réduisant à deux le nombre des balais, quel que soit celui des inducteurs, mais dont les disques qui distribuent le courant, dans le cas de cette application, au lieu d'être disposés à l'intérieur du collecteur, sont placés dans son prolongement, ce qui du reste n'en change pas le principe.

Les culasses des inducteurs, formant de chaque côté une couronne polygonale évidée. Le centre de chaque couronne est occupé par un disque en bronze portant l'un des coussinets de l'arbre de l'anneau.

Celui qui est du côté du collecteur est évidé, et porte les balais avec leurs vis de réglage. De l'autre côté le disque est plein et porte un second arbre disposé parallèlement à celui de l'anneau dans deux douilles, dont l'une, sur le disque lui-même, est fermée par un bouchon fileté du côté intérieur de la machine, et l'autre est portée par un étrier venu de fonte avec le disque.

Ce deuxième arbre est destiné à transmettre le travail du moteur.

Il reçoit, à cet effet, une roue dentée, commandant un pignon fixé sur l'extrémité de l'arbre de l'anneau. Le rapport entre ces deux engrenages est déterminé d'après les conditions de vitesse ou de force du travail à effectuer.

Lorsque le moteur doit actionner un arbre flexible, le second arbre est creux et disposé de manière à recevoir l'extrémité méplate du flexible.

11 9 00 107

La douille de l'étrier est alors fileté au pas en diamètre correspondant à la douille qui termine la gaine en cuir du flexible qui doit être employé.

Le moteur est recouvert d'une enveloppe en bois destinée à protéger contre le choc de corps étrangers, les différentes parties intérieures de la machine.

Les moteurs d'un cheval ou au-dessous, dont le poids est inférieur à 25 Kg sont munis d'une poignée, fixée à la partie supérieure, permettant de les porter à la main.

Au-dessus d'un cheval, la poignée est remplacée par deux anneaux qui servent à saisir le moteur pour le suspendre ou le transporter.

J'ai représenté par le dessin annexé au présent mémoire un type de mon système de moteur.

La fig. 1 (est une vue partie en coupe suivant la ligne $\alpha\beta\gamma\delta\varepsilon\nu$, partie en élévation.

La fig. 2 représente une coupe suivant X O Y.

Les organes qui constituent ce moteur sont les suivants:

- A. A. Inducteurs.
- B. B. Lames polaires
- C. C. Culasses des inducteurs.
- D. D. Anneau formant l'induit
- F. Support de l'induit à 4 bras
- P. R. Couronne servant à fixer l'anneau sur son support.
- F. F. Collecteur réduisant à 2 le nombre des balais.
- G. G. Balais ou porte-balais.

5. 28. 50

- H. H. Jds de serrage des balais et son support. _____
- J. X. Disque placé du côté des balais. _____
- K. K. Disque portant le second arbre. _____
- L. L. Patina de la machine. _____
- M. Bouillon filaté fermant la douille du second arbre à _____
l'intérieur de la machine. _____
- N. N. Douille en étier portant le second arbre. _____
- O. O. Arbre de l'induit. _____
- Q. Q. Second arbre plein ou creux. _____
- R. R. Pignon denté monté sur l'arbre de l'induit. _____
- S. X. Roue dentée montée sur le second arbre et engrenant _____
avec le pignon. _____
- T. X. Toigée servant à porter le moteur. _____

En résumé, je revendique comme ma propriété exclusive le système de moteurs dynamo-électriques légers et transportables essentiellement caractérisé par la disposition des inducteurs placés de part et d'autre de l'induit et réunis suivant la ligne médiane des pôles polaires ainsi que par son mode de construction ainsi qu'il a été ci-dessus décrit et reproduit sur les dessins annexés à ce mémoire.

Paris le 29 Mars 1886

P.P^{on} de M^r A. Krebs

Il peut être annexé au Brevet de garantie

par le 29 Mars 1886
par le 29 Mars 1886
Paris, le 29 Mars 1886

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie

Pour le Ministre et par délégation:

Le Chef du Bureau
de la Propriété industrielle

Durot
autographe

h

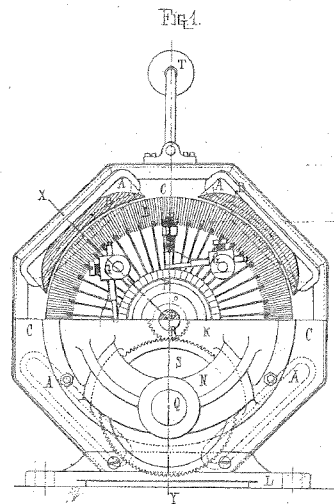
J

42
 6
 2
 7

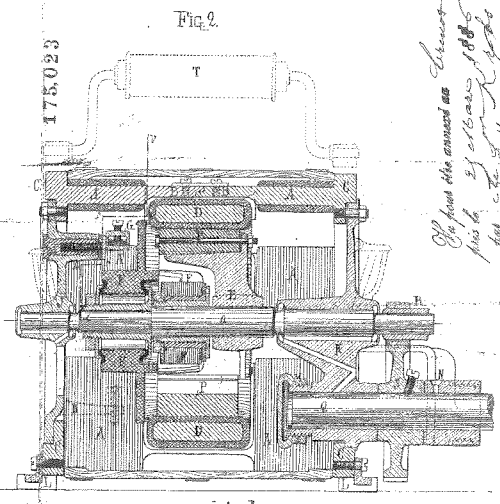


AKREBS

PRIMATA



Echelle Variable



175023

Paris le 25 Mars 1886
 approuvé de M. A. Kretz

Ch. Immin

Ce brevet a été accordé au demandeur par le
 Ministère du Commerce et de l'Industrie
 Le 25 Mars 1886
 Le Chef de Bureau
 de la Propriété Industrielle

12
 13